

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 62288

Portant Circulation interdite et Sens interdit, sens unique sur
RUE LITRE
Ville de Bourg-en-Bresse
En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite RUE LITRE:

- En provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE, entre L'IMPASSE DE FENILLE et la RUE VARENNE.
- En provenance de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE et en direction de la RUE DE FENILLE, entre la RUE DE LA RÉPUBLIQUE et la RUE DE VARENNE.
- En provenance de L'IMPASSE DE FENILLE et en direction du BOULEVARD DE BROU entre la RUE DE FENILLE et le BOULEVARD DE BROU.

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE LITRE:

- En provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre la RUE DE VARENNE et la RUE DE LA REPUBLIQUE.
- En provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre la RUE DE VARENNE et L'IMPASSE DE FENILLE.
- En provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la RUE DE LA RÉPUBLIQUE entre le BOULEVARD DE BROU et la RUE DE FENILLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 MAI 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.